

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/268 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE LA CORSE

---

#### SEANCE DU 28 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier  
Mme BARTOLI Marie-France à M. ORSINI Antoine  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles  
M. CASTELLI Yannick à M. BASTELICA Etienne  
M. CHAUBON Pierre à Mme MARTELLI Benoite  
Mme GIOVANNINI Fabienne à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. MOSCONI François  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. FEDERICI Balthazar  
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. SINDALI Antoine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique  
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTÉ** la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'ODARC dans le cadre de la mise en œuvre par cet établissement d'un certain nombre de projets liés à la préparation des orientations stratégiques de la Corse dans le secteur agricole et du développement rural pour la période 2014-2020 requérant notamment une connaissance approfondie et une expertise avérée des règlements européens.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la dotation de fonctionnement annuelle allouée par la Collectivité Territoriale de Corse à l'ODARC fera l'objet d'une régularisation comptable d'un montant équivalent.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE**

Votre Assemblée a été amenée à valider, à plusieurs reprises, des procédures de mises à disposition « croisées » entre la Collectivité Territoriale et ses agences et offices.

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'ODARC.

Cette proposition répond :

- d'une part à l'objectif réaffirmé de favoriser la mobilité des personnels en tenant compte de leurs savoir-faire et de leurs aspirations,
- d'autre part à un souhait de rationalisation et d'efficience compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles les collectivités doivent faire face.

La mise à disposition ici proposée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par l'ODARC d'un certain nombre de projets liés à la préparation des orientations stratégiques de la Corse dans le secteur agricole et du développement rural pour la période 2014-2020 qui requièrent notamment une connaissance approfondie et une expertise avérée des règlements européens.

Cette mise à disposition, d'une durée initiale de trois années, éventuellement renouvelable, s'effectuera à titre onéreux, l'ODARC remboursant à la CTC employeur les coûts salariaux induits. A noter qu'une régularisation comptable d'égal montant sera effectuée sur la dotation de fonctionnement allouée à cet organisme.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, vous est-il proposé d'avaliser le principe de cette mise à disposition et de m'autoriser à signer la convention correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**Collectivité Territoriale de Corse**

**Office de Développement Agricole  
et Rural de la Corse**

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse  
de M. Pasquin CRISTOFARI auprès de l'Office de Développement Agricole  
et Rural de la Corse**

**ENTRE**

la **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part,

**ET**

**l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse** représenté par le Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

d'autre part,

**VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,

**VU** le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n° 11/268 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2011 autorisant la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

**VU** le courrier en date du 18 août 2011 du Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

**VU** la délibération n° XXXXX en date du XXXXXXX autorisant le Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

**VU** l'accord de l'intéressé en date du 30 août 2011,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse **M. Pasquin CRISTOFARI**, attaché

territorial, à compter du **XXXX** pour une période de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de cette mise à disposition, M. Pasquin CRISTOFARI reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois n° 83/634 et n° 84/53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

**ARTICLE 3 :** L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse fixe les conditions de travail de M. Pasquin CRISTOFARI, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse.

M. Pasquin CRISTOFARI prendra en charge les dossiers qui lui seront confiés par l'Office et sera notamment chargé de coordonner les activités liées à la préparation des orientations stratégiques de la Corse dans le secteur agricole et du développement rural pour la période 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** Pendant la mise à disposition de M. Pasquin CRISTOFARI, l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse informera la Collectivité Territoriale de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congrés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5 :** Si le comportement de M. Pasquin CRISTOFARI est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse remet un rapport détaillé à la Collectivité Territoriale de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** La rémunération de M. Pasquin CRISTOFARI et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. Pasquin CRISTOFARI dans l'exercice de ses missions auprès de l'Office, les frais relatifs à des actions de formation et plus généralement les frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

**ARTICLE 7 :** La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

**ARTICLE 8** : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**Le Président de l'Office  
de Développement Agricole et  
Rural de la Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Jean-Louis LUCIANI**

**Paul GIACOBBI**